



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 26 février 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance.

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent excusé** : Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 18-B10 - COMITÉ TECHNIQUE : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS**

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit qu'au moins dix semaines avant la date du scrutin, l'organe délibérant détermine le nombre des représentants au comité technique.

L'article 1<sup>er</sup> dudit décret prévoit que lorsque l'effectif de l'établissement est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000, le nombre des représentants du personnel doit s'établir entre 5 et 8.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Il est précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'effectif du SDIS s'élève à 1702 agents. Il est calculé, conformément à l'article 8 du même décret et comprend :

- les agents fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- les agents fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Compte tenu de ce qui précède et, nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-2010 qui prévoit que, désormais la parité entre représentants du personnel et de l'administration peut être facultative, il vous est proposé de maintenir à 8, comme en 2014, le nombre de représentants du personnel et de l'administration.

Par ailleurs, il est précisé que :

- conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'avis est réputé rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, les avis des représentants des collectivités qui constituent un collège et, d'autre part, les avis des représentants du personnel qui constituent un autre collège,
- chaque avis est émis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis est réputé avoir été donné.

Le comité technique, consulté le 6 février 2018, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de maintenir à 8 le nombre de représentants du personnel et de l'administration pour siéger au sein du comité technique du SDIS 06,
- d'approuver les modalités de recueil des avis conformément aux dispositions détaillées dans le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*